

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 346)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CL5

présenté par

M. Reda

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« s'est acquittée »

les mots :

« a été sommée de s'acquitter ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 de la proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à renforcer les sanctions pénales encourues par ces communautés pour le non-respect des règles d'installation prévues par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et précisées par la présente proposition de loi.

Ainsi la présente proposition de loi propose une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour toute personne ayant commise de manière **habituelle le délit prévu à l'article 322-4-1 du code pénal**. La notion d'habitude est par la suite explicitée comme le fait de **s'être acquitté de plus de quatre amendes forfaitaires** en application de ce même article 322-4-1.

Or, on ne peut présager de manière certaine que les amendes seront toujours acquittées. C'est pourquoi le présent amendement propose de **baser le critère de l'habitude sur le fait d'avoir été sommé de payer une amende forfaitaire et non pas de s'en être acquitté**.